



Cahier des charges pour l'appel d'offres portant sur l'achat de fournitures et de consommables pour :

- **Economat :**
 - Bureautique & informatique
 - Imprimés médicaux
 - Produit d'entretien commun
 - Hygiène & Stérilisation
 - Technique & Biomédicale
 - Consommable radio
 - Consommable cuisine
 - Produits et Réactifs
- **Pharmacie :**
 - Cathétérisme
 - Gynécologie Obstétrique
 - Imagerie médicale
 - Injection et Perfusion
 - Linge Propre
 - Linge Stérile
 - Néonatalogie
 - Oxygénation
 - Pansement & Bandage
 - Pharmacie Blanche
 - Usage Unique Médico-Chirurgicaux
 - Accessoire Orthopédique
 - DMI Urologie

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

CLINIQUE BEAU SEJOUR, a l'intention de lancer l'appel d'offres portant sur l'achat de fournitures et de consommables pharmaceutiques, conformément aux bordereaux des prix annexés.

La consultation porte sur des lots distincts :

Economat :

- 1^{er} Lot : Bureautique & informatique
- 2^{eme} Lot : Imprimés médicaux
- 3^{eme} Lot : Produit d'entretien commun
- 4^{eme} Lot : Hygiène & Stérilisation
- 5^{eme} Lot : Technique & Biomédicale
- 6^{eme} Lot : Consommable radio
- 7^{eme} Lot : Consommable cuisine
- 8^{eme} Lot : Produits et Réactifs

Pharmacie :

- 1^{er} Lot : Cathétérisme
- 2^{eme} Lot : Gynécologie Obstétrique
- 3^{eme} Lot : Imagerie médicale
- 4^{eme} Lot : Injection et Perfusion
- 5^{eme} Lot : Linge Propre
- 6^{eme} Lot : Linge Stérile
- 7^{eme} Lot : Néonatalogie
- 8^{eme} Lot : Oxygénation
- 9^{eme} Lot : Pansement & Bandage
- 10^{eme} Lot : Pharmacie Blanche
- 11^{eme} Lot : Usage Unique Médico-Chirurgicaux
- 12^{eme} Lot : Accessoire Orthopédique
- 13^{eme} Lot : DMI Urologie

CLINIQUE BEAU SEJOUR a le droit d'attribuer chaque lot à la soumission jugée adéquate.

ARTICLE 2 : DATE LIMITE DE SOUMISSION DES OFFRES

La date limite de réception des offres est fixée pour le 18/10/2025 à 12h; le cachet du receveur de la CLINIQUE BEAU SEJOUR faisant foi.

ARTICLE 3 : DELAIS CONTRACTUELS

La durée contractuelle de la mission mentionnée dans ce cahier des charges ne doit pas excéder trois semaines (21 jours). Le délai contractuel débute dès la date d'entrée en vigueur de l'exécution du contrat, telle que spécifiée à l'article 6 du présent cahier des charges.

Le titulaire du contrat ne peut en aucun cas se prévaloir d'autres délais.

ARTICLE 4 : PRIX ET DELAI DE LIVRAISON

L'exécution de ce contrat se fera par l'émission d'un seul bon de commande validé par la personne responsable de la CLINIQUE BEAU SEJOUR.

La livraison se fera dans les délais déjà fixés à partir de **la notification par email, courriel ou bon de commande de la part de la CLINIQUE BEAU SEJOUR.**

ARTICLE 5 : NOTIFICATION, VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

La notification du marché sera effectuée par la remise au soumissionnaire adjudicataire d'un bon de commande global annuel.

Les quantités figurant dans le tableau Excel d'expression des besoins sont données à titre strictement prévisionnel. L'établissement se réserve expressément le droit **de les augmenter ou de les réduire dans une limite maximale de 30 %**, en fonction de ses besoins réels, et ce sans que le fournisseur puisse prétendre à une quelconque réclamation ou indemnisation à ce titre.

ARTICLE 6 : MONNAIES ET PRIX DE LA SOUMISSION

Les prix seront libellés en dinar Tunisien (TND)

Le soumissionnaire indiquera sur l'offre les prix unitaires et le prix total des articles qu'il propose de livrer en exécution de la présent appel d'offre

Les prix offerts par le soumissionnaire seront fermes et non révisables durant toute la période de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DU TITULAIRE

Sans préjudice des autres obligations du Titulaire résultant du présent document, le Titulaire s'engage envers la CLINIQUE BEAU SEJOUR à assurer les tâches suivantes :

- Transporter, charger, décharger et assurer des articles jusqu'au dépôt ou les locaux de la CLINIQUE BEAU SEJOUR.
- Remplacer, dans un délai de 48 heures, les articles signalés non conformes ou qui présentent des vices de fabrication, de conception ou de matière.

ARTICLE 8 : GARANTIE

Le Titulaire du contrat garantit que les articles livrés au titre du présent contrat sont neufs, dépourvus de défauts ou de vices de conception, de matière ou de fabrication ; à préciser la durée de garantie.

Pour les articles pharmaceutiques, le fournisseur doit apporter les AMC avec chaque livraison.

ARTICLE 9 : PRESENTATION DES OFFERS

Les soumissionnaires sont tenus de présenter une seule et unique offre et sans variantes, faute de quoi toute l'offre sera rejetée.

Après transmission de son offre, le soumissionnaire ne peut la retirer, la modifier ou la corriger pour quelque motif que ce soit sous peine de nullité.

Les soumissionnaires, dont l'offre n'est pas retenue, ne peuvent en aucun cas contester pour quelque motif que ce soit, le choix d'un concurrent, ni être indemnisés de ce fait.

Toute offre ne respectant pas les présentes conditions sera rejetée.

9-1 LANGUAGE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le soumissionnaire ainsi que toutes les correspondances, échangés entre le soumissionnaire et la CLINIQUE BEAU SEJOUR seront obligatoirement rédigées en langue française

Certaines fiches techniques pourront être présentées en langue anglaise.

9-2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE

L'offre préparée par le soumissionnaire doit être présentée obligatoirement en deux parties distinctes mises chacune sous enveloppe séparée et cachetée et mises dans une enveloppe extérieure ne portant aucune indication ou référence relative au soumissionnaires sauf la mention « **Ne pas ouvrir – Appel d'Offre N° 01/2026** » et envoyée **au plus tard le 18/10/2025 à 12h** à l'adresse suivante :

Clinique Beau Séjour - Route de Sousse - GP1 – km6 – Mégrine 2033

Chaque partie comprendra les documents ci-après :

A- DOSSIER ADMINISTRATIF

- Le présent cahier des charges paraphé et signé avec cachet de la société ainsi que la mention lu et approuvé
- Une copie de la patente
- Un extrait récent du registre de commerce
- Les fiches techniques
- Les AMC
- Les agréments
- ...

B- DOSSIER DE L'OFFRE FINANCIERE

- Devis détaillé : Le soumissionnaire est tenu d'indiquer les quantités (Qte), TVA, prix unitaires (Pu.HT) de chaque article et le prix total (PT.HT) correspondant conformément aux dispositions du présent cahier de charges.
- L'origine du produit
- La durée de la garantie.
- Les délais de livraison dès réception du bon de commande global annuel.
- Modalité et délai de paiement

Article 10 : OUVERTURE DES PLIS :

Il sera procédé à l'ouverture des plis en séance non publique, les soumissionnaires n'y seront pas admis.

La commission d'ouverture des plis peut, le cas échéant, inviter expressément les soumissionnaires à fournir les documents administratifs manquants ou tout autre document n'ayant aucune incidence sur l'évaluation technique des offres pour compléter leur offre dans le délai prescrit, par voie postale ou directement au Bureau d'ordre de la CLINIQUE BEAU SEJOUR sous peine d'élimination de leur offre.

Article 11 : SUITE RESERVEE AUX OFFRES

La CLINIQUE BEAU SEJOUR se réserve le droit de ne pas donner suite aux offres si aucune d'elles ne lui paraît acceptable soit du point de vue technique, soit en raison des prix et des délais proposés ou pour tout autre motif. Dans ce cas, les soumissionnaires ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, demander une indemnisation.

ARTICLE 12 : RESERVES ET DEMANDE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE

Toute réserve formulée ou demande d'information complémentaire par le soumissionnaire fera l'objet d'une étude de la part de la commission de la CLINIQUE BEAU SEJOUR. En cas d'acceptation, tous les soumissionnaires seront avisés par les nouvelles dispositions du cahier des charges.

ARTICLE 13 : MISE AU POINT ET COMPLEMENT D'INFORMATIONS

La CLINIQUE BEAU SEJOUR peut, à tout moment avant la date limite de réception des offres, et pour tout motif que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par amendement le dossier de l'Appel d'Offres.

La modification sera notifiée par écrit et envoyée par Email ou par courrier recommandé, à tous les soumissionnaires et ce, avant 5 (cinq) jours de la date limite de réception des offres.

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le présente Appel d'Offres est appelé à notifier sa requête par écrit envoyée à la CLINIQUE BEAU SEJOUR par courrier recommandé ou par Email. Les soumissionnaires ne doivent pas demander des éclaircissements verbaux et la CLINIQUE BEAU SEJOUR ne doit pas fournir des éclaircissements verbaux.

La généralisation de la communication des réponses et explications quant aux éclaircissements demandés par les soumissionnaires se fera dans un délai minimum de 5 (cinq) jours avant l'expiration de la date limite de réception des offres.

En vue de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la CLINIQUE BEAU SEJOUR a toute la latitude de demander aux soumissionnaires des éclaircissements sur leur offre. La demande et la réponse doivent être faites par écrit.

ARTICLE 14 : VALIDITE DE L'OFFRE

Après leur expédition, les soumissions ne peuvent être ni remplacées ni retirées. Les soumissionnaires demeurent engagés par leur offre pendant une durée de 60 (soixante) jours à partir du jour suivant la date limite fixée pour la réception des offres.

La CLINIQUE BEAU SEJOUR peut demander une prorogation du délai de validité si elle le juge utile.

Durant ce délai, la CLINIQUE BEAU SEJOUR n'acceptera aucune contre-offre et ignorera tout motif évoqué par le soumissionnaire qui l'aurait proposée.

ARTICLE 15 : CRITERES DE DEPOUILLEMENT**Etape 1 : Vérification de la conformité des offres techniques**

- La commission de dépouillement procède à la vérification de la conformité des offres
- Demandées dans le présent cahier des charges l'offre sera maintenue et passera à la deuxième étape.
- Si l'offre la moins disante s'avère non conforme aux spécifications techniques demandées dans le présent cahier des charges la commission prononce son rejet. Il sera, par la suite, procédé selon la même méthodologie pour les offres techniques

Etape 2 : Classement des offres financières

- La commission de dépouillement procède à la vérification de la validité des documents constituant l'offre financière. Celle-ci doit être conforme aux stipulations du présent cahier des charges. Les offres financières seront classées par la suite dans l'ordre croissant (de la moins-disant à la plus-disante) et la commission proposera l'attribution du marché à l'offre la mieux disante.

ARTICLE 16 : RESILIATION

Le contrat pourra être résilié de plein droit en cas de force majeure empêchant Le Titulaire du contrat de poursuivre son exécution. Dans ce cas, Le Titulaire du contrat ne pourra demander aucune indemnisation.

Le contrat peut être résilié par décision du client aux torts du Fournisseur dans le cas où :

- a- Le Titulaire du contrat déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements sans qu'il puisse invoquer un cas de force majeure ;
- b- Le Titulaire du contrat se livre, à l'occasion du contrat, à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ou des modes ou procédés imposés ;
- c- Le Titulaire du contrat a failli à l'engagement objet de ne pas faire par lui-même ou par une autre personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du contrat et des étapes de sa réalisation ;
- d- Le titulaire n'a pas honoré ses engagements envers CLINIQUE BEAU SEJOUR.

La résiliation du contrat ne fera pas obstacle à la mise en œuvre des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre Le Titulaire du contrat retenu en raison de ses fautes. La résiliation devra être prononcée par CLINIQUE BEAU SEJOUR.

Le Titulaire du contrat s'engagera à ne plus procéder, dès réception de la décision de résiliation du client, qu'à des opérations de liquidation du contrat.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DE LETIGE

Les différends qui pourraient survenir dans l'interprétation, l'exécution et l'application de ce contrat et tout litige subsistant seront réglés entre les parties à l'amiable. A défaut, le conflit sera réglé par la juridiction Tunisienne compétente. Le droit applicable sera le droit Tunisien.

ARTICLE 18 : ÉLECTION DE DOMICILE :

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en tête du présent. Tout changement d'adresse de l'une des parties devra être notifié sans délai à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 19 : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le contrat n'entrera en vigueur qu'après la validité du bon de commande global annuel entre la CLINIQUE BEAU SEJOUR et le soumissionnaire adjudicataire.

Lu et approuvé

Le soumissionnaire

Date :

Signature :

Objet de l'appel d'offres : Fournitures & Consommables ECONOMAT / PHARMACIE

Date de l'appel d'offres : 29/09/2025

Date limite de soumission : 18/10/2025

Raison sociale :

Forme juridique :

MF :

Date de création de l'entreprise :

Adresse du siège social :

Adresse postale (si différente) :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Site internet :

Nom du représentant légal :

Nom du contact pour cet appel d'offres :

Téléphone :

E-mail :



INTRODUCTION :

Par ce document la société CBS s'engage à veiller à ce que :

- *toutes les activités d'CBS soient effectuées de manière éthique et responsable.
- *toute personne entretenant, directement ou indirectement, des relations de travail, économiques, sociales et industrielles avec CBS soit traitée de manière équitable et honorable.
- *toutes les activités d'CBS soient effectuées d'une manière respectueuse de l'environnement.
- *tous les fabricants et fournisseurs externes de CBS (centres de production dont CBS n'est pas propriétaire) respectent en tous point ces engagements. Ils s'engagent, en outre, à veiller au strict respect, par eux-mêmes, ainsi que leurs sous-traitants, des normes couvertes par le présent Code de conduite d'CBS à l'intention des fabricants, des sous-traitants et des fournisseurs externes (ci-après le Code).

1. PAS DE TRAVAIL FORCE

CBS n'autorisera aucune forme de travail forcé ou involontaire chez ses prestataires externes ou leur sous-traitants

Les prestataires externes et leur sous-traitants ne peuvent pas obliger leur employé à verser quelconque « caution » et n'ont pas le droit de confisquer leur pièces d'identité

Les prestataires externes et leur sous-traitants reconnaissent à leurs employés le droit de quitter leur employeur après un préavis suffisant.

2. PAS DE TRAVAIL DES ENFANTS

Les prestataires externes et leur sous-traitants n'emploient pas de mineur. Les mineurs sont des personnes âgées de moins de 16 ans. Les personnes âgées de moins de 16 ans ne pourront pas occuper de postes de nuit, ni travailler dans des conditions dangereuses selon la définition qui est donnée dans la recommandation 190 de l'Organisation internationale de Travail (OIT). Si une quelconque forme de travail des enfants est découverte chez un prestataire ou ses sous-traitants, un Protocol sera spécialement conçu pour y mettre fin.

3. NON DISCRIMINATION

Les prestataires externes et leur sous-traitants n'exerceront aucun type de pratique discriminatoire pour ce qui concerne le recrutement, la rémunération, l'accès à la formation, la promotion, la résiliation des contrats d'emploi ou la retraite, sur la base de ma race, de la caste, des croyances, de la nationalité, de la religion, de l'âge, du handicap physique ou mental, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial et/ou de l'affiliation syndicale ou politique d'un personnel.

4. RESPECT DE LA LIBERTE D'ASSOCIATION ET DU DROIT DE NEGOCIATION COLLECTIVE

Les prestataires externes et leur sous-traitants, devront s'assurer que leurs employés, sans aucune distinction, jouissent du droit d'association, d'affiliation syndicale et de négociation collective. Aucune mesure de représailles ne pourra être prise à la suite de l'exercice de ce droit, et aucun paiement ou rémunération, de quelque nature que ce soit, ne pourra être proposé aux employés en vue de les empêcher d'exercice de ce droit. Les prestataires externes et leur sous-traitants, s'engagent à adopter une attitude ouverte et collaborative à l'égard des activités des syndicats.

Les représentants des travailleurs devront être protégés contre toute forme de discrimination et seront libres d'exercer leur rôle de représentant sur leur lieu de travail.

Dans le cas où la liberté d'association et le droit de négociation collective sont limités par la loi, il conviendra de désigner les voies appropriées pour garantir l'exercice de ces droits de manière raisonnable et indépendante.

5. PAS DE TRAITEMENT CRUEL OU INHUMAIN

Les prestataires externes et leur sous-traitants traiteront leurs employés avec respect et dignité. Les châtiments physiques, le harcèlement racial ou sexuel, la violence verbale, l'abus de pouvoir ou toute forme de harcèlement ou d'intimidation sont proscrits.

6. CONDITIONS DE TRAVAIL SURES ET HYGIENIQUES

Les prestataires externes et leur sous-traitants devront proposer un lieu de travail sain et sûr à leurs employés, en garantissant des conditions minimales d'éclairage, d'hygiène, de prévention contre l'incendie, ainsi que des mesures de sécurité adéquates.

Les travailleurs devront bénéficier d'un accès à des lieux d'aisance propres, ainsi qu'à de l'eau potable. Si nécessaire, des installations seront fournies pour le stockage des aliments.

Le cas échéant, l'hébergement proposé aux travailleurs devra être propre et sûr.



Les prestataires externes et leur sous-traitants devront prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents et les blessures, en réduisant, dans la mesure du possible, les risques inhérents au travail effectué.

Les prestataires externes et leur sous-traitants devront proposer à leurs employés une formation régulière portant sur la santé et la sécurité sur les lieux de travail et conserver les enregistrements associés.

Les prestataires externes et leur sous-traitants devront désigner une personne chargée de la santé et de la sécurité au travail au sein de l'équipe de direction. Cette personne, dûment autorisée, disposera du pouvoir décisionnel approprié.

7. PAIEMENT DES SALAIRES

Les prestataires externes et leur sous-traitants devront s'assurer que les salaires versés respectent les conventions collectives ou le minimum légal, selon le plus élevé des deux. Quoiqu'il en soit, les salaires devront toujours être suffisants pour permettre aux travailleurs et à leurs besoins élémentaires, ainsi qu'à toute autre besoin supplémentaire considéré comme raisonnable.

Les prestataires externes et leur sous-traitants ne pourront procéder à aucune retenue et/ou déduction sur salaire à des fins disciplinaires, ni pour des raisons autres que celles stipulées dans la réglementation applicable, sans l'autorisation expresse des travailleurs.

Les prestataires externes et leur sous-traitants devront fournir à tous les employés des informations écrites et compréhensibles concernant les conditions salariales en vigueur au moment de leur engagement, ainsi que des précisions sur leur salaire à chaque fois qu'ils sont payés.

Les prestataires externes et leur sous-traitants devront également s'assurer que les salaires et toute autre allocation ou prestation sont payés et à la date prévue en conformité avec toutes les lois applicables et tout particulièrement que les paiements sont effectués sous la forme qui convient le mieux aux travailleurs.

8. INTERDICTION DES HEURES DE TRAVAIL EXCESSIVES

Les prestataires externes et leur sous-traitants devront adapter la durée de la journée de travail aux dispositions prévues dans les lois applicables ou dans l'accord de négociation collectif relatif au secteur concerné, si ce dernier offre une protection accrue aux travailleurs.

En aucun cas, les prestataires externes et leur sous-traitants, ne pourront obliger leurs employés à travailler, e, règle générale, plus de 48 heures par semaine. En outre, les travailleurs se verront accorder, en moyenne, en moyenne, aux moins un jour de congé tous les sept (7) jours civils.

Le travail supplémentaire ne pourra pas excéder 12 heures par semaine, il ne pourra pas être exigé de manière régulière et il devra être compensé par le versement d'un salaire majoré, conformément aux dispositions en vigueur.

9. SENSIBILISATION A L'ENVIRONNEMENT

Les prestataires externes et leur sous-traitants s'engagent à protéger l'environnement et à respecter, au minimum, les normes et exigences des lois et réglementations locales et internationales.

10. TRAVAIL REGULIER

Les prestataires externes et leur sous-traitants s'engagent à ce que toutes les formules de travail qu'ils utilisent fasse partie des pratiques de travail ordinaires et des lois locales en vigueur.

Les prestataires externes et leur sous-traitants ne pourront en aucune manière, altérer les droits des travailleurs reconnus par les lois et réglementations sur le travail et la sécurité sociale, en faisant usage de plans de contrats d'apprentissage, de formation, de sous-traitance et de travail à domicile ou de toute autre formule qui empêcherait la promotion du travail régulier dans l'accord cadre ou des relations de travail régulier.

11. MISE EN ŒUVRE DU CODE CONDUITE

Sous-traitance

Les prestataires externes ne pourront pas confier de travail à des sous-traitants sans l'autorisation écrite CBS. Les prestataires externes qui sous traitent du travail pour le compte de CBS sont responsables du respect de ce code.

Les prestataires externes et leur sous-traitants seront tenus d'appliquer ce code à tout travailleur à domicile faisant partie de la chaîne d'approvisionnement. Ils devront en outre faire preuve de transparence quant à la localisation et aux conditions de travail des dits travailleurs à domicile.

Système de management



Les prestataires externes et leur sous-traitants devront élaborer et gérer des programmes visant à la mise en œuvre du présent code.

Les prestataires externes et leur sous-traitants sont tenus de désigner un cadre supérieur auquel échoira la responsabilité de mettre en œuvre et de faire appliquer ce code.

Supervision et conformité

Les prestataires externes et leurs sous-traitants devront autoriser CBS et/ou toute tierce partie qu’CBS aurait désignée, à mener des inspections et des audits pour vérifier l’application de ce code. A cette fin, ils mettront à la disposition des inspecteurs et/ou des auditeurs tous les moyens requis et leur fourniront un accès approprié aux installations et à la documentation requise pour mener à bien cette vérification.

Engagement éthique

Les prestataires externes et leur sous-traitants s’engagent à mener leurs activités de manière honnête et transparente. A cette fin, ils utiliseront un registre approprié comme mesure préventive contre toute forme de corruption ou d’extorsion.

En aucun cas, Les prestataires externes et leur sous-traitants, ne pourront offrir, accorder, demander ou accepter de présents ou de dons à et/ou de la part d’acheteurs de CBS, ce qui contreviendrait aux dispositions et aux pratiques de CBS.

Aucune manipulation ou influence sur les travailleurs ne sera exercée par le prestataire externe. De plus, ces derniers s’engagent à ne pas falsifier des fichiers ou registres dans le but d’altérer le processus de vérification relativement à la conformité de ce code.

Les prestataires externes et leur sous-traitants, ne proposeront, ni n’accepteront de rémunération d’aucune sorte visant à altérer l’impartialité ou l’objectivité des parties désignées par CBS pour mener des inspections ou audits de conformité en relation avec ce code.

Hygiène et sécurité des produits

Les prestataires externes et leur sous-traitants s’engage à appliquer les normes applicables relatives à l’hygiène et la sécurité des produits dans tous les processus de fabrication des produits ou matières fournis à CBS.

Publication du code de conduite

Les équipes de direction des prestataires externes informeront leurs employés du contenu de ce code dans la langue locale.

Référence à la législation nationale et aux conventions collectives

Les dispositions du présent code de conduite constituent seulement les normes minimales.

Si un même point est régi par des réglementations nationales, par toute autre loi applicable ou tout autre engagement pris ou applicable ou les conventions collectives, c’est la disposition qui offre la protection la plus élevée aux travailleurs qui prévaudra.

Lu et approuvé

Le soumissionnaire

Date :

Signature :